



Saint-Denis, le 21 mars 2022

ARRÊTÉ N°2022- 544/SG/SCOPP/BCPE

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, de exploitation du lit de la Rivière des Remparts dans le cadre du plan de gestion de son profil en long, sur la commune de Saint-Joseph

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

**chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-17, L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.122-1 à R.122-6, R.123-1 à R.123-25, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-5 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n°06-4709/SG/DRCTCV du 26 décembre 2006, classant la Rivière des Remparts en cours d'eau, classé au Domaine Public Fluvial de La Réunion ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ;

- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté n°2018-921/SG/DRECV du 29 mai 2018 autorisant la première phase de travaux avec la restauration du lit par une remise en état du secteur des fosses et l'enlèvement des blocs entre le PK 4,9 et le PK 5,8 ;
- Vu** l'arrêté n°2020-3290/SG/DRECV du 17 novembre 2020 portant modification à l'arrêté préfectoral n° 2011-427/SG/DRCTV du 23 mars 2011, modifié par l'arrêté n°2018-921/SG/DRECV du 29 mai 2018, d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, du plan de gestion du profil en long de la rivière des Remparts sur la commune de Saint-Joseph ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Madame Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;
- VU** la demande présentée par la SCPR (Société de concassage et de préfabrication à l'île de La Réunion), sise 2 Boulevard de la Marine BP 57, 97420 Le Port, représentée par Fabrice D'Ascoli, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'exploitation du lit de la Rivière des Remparts dans le cadre du plan de gestion de son profil en long, sur la commune de Saint-Joseph ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 10 mars 2020 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et notamment l'étude d'impact environnementale ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 mars 2021 ;
- VU** l'avis tacitement favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Commission Locale de l'Eau demandé le 24 mars 2020 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé Océan Indien, demandé le 24 mars 2020 et reçu en date du 28 mai 2020 ;

- VU** l'avis de l'inspection des installations classées, demandé le 23 mars 2020 et reçu en date du 11 juin 2020 ;
- VU** la demande de compléments faite à la SCPR (Société de concassage et de préfabrication à l'île de La Réunion) en vue de la régularisation du dossier en date du 30 juin 2020 ;
- VU** les compléments reçus en date du 27 août 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1667/SG/DCL en date du 27 août 2021 portant ouverture de l'enquête publique ;
- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 05 octobre 2021 au 04 novembre 2021 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 8 décembre 2021 ;
- VU** l'absence d'avis par le conseil municipal de la commune de Saint-Joseph, dans le cadre de l'enquête publique ;
- VU** le rapport et les conclusions du service de Police des Eaux en date du 28 décembre 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques - CODERST en date du 10 février 2022 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, sollicité le 18 février 2022, retransmis en date du 9 mars 2022, et reçu le 11 mars 2022 ;
- VU** le précédent plan de gestion du profil en long de ce cours d'eau autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011-427/SG/DRCTCV en date du 23 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

CONSIDÉRANT que la rivière des Remparts qui traverse la commune de Saint-Joseph connaît des variations de niveau de son lit du fait de l'importance du transport solide notamment lié au charriage des matériaux issus de l'éboulement du Bras de Mahavel en 1965.

CONSIDÉRANT que l'analyse historique montre qu'à chaque grande crue de la rivière des Remparts, différentes situations de danger peuvent être considérées, à savoir l'inondation « directe » liée au débit de la crue, ou l'inondation « indirecte » liée à un exhaussement plus ou moins prononcé du lit pendant la crue ou à un éboulement créant un barrage naturel.

CONSIDÉRANT les enjeux dans le centre-ville, cette évolution impose une stratégie de gestion du transport solide afin de compenser les phénomènes d'engrèvement et limiter les risques de débordements.

CONSIDÉRANT que les curages d'entretien du lit de la rivière sont nécessaires sur le cours moyen de la Rivière des Remparts en raison des caractéristiques hydrogéologiques de ce cours d'eau à forte charge solide et afin de limiter le risque inondation dans le centre-ville de Saint-Joseph.

CONSIDÉRANT les études techniques réalisées en 2019, qui ont permis d'actualiser les données afin de redéfinir la zone d'intervention ainsi que les objectifs d'extraction pour respecter au mieux le fonctionnement naturel de la Rivière des Remparts.

CONSIDÉRANT le contrat de concession de travaux conclu par l'État au bénéfice de la SCPR notifié le 3 janvier 2019 visant à concéder le droit d'exploiter, à des fins d'extraction de matériaux, le lit de la Rivière des Remparts appartenant au Domaine Public Fluvial.

CONSIDÉRANT que le plan de gestion du profil en long (PGPL) de la Rivière des Remparts s'inscrit dans la gestion du TRI (territoire à risque inondation important) de la Commune de Saint-Joseph, et entre dans le cadre du PGRI (plan de gestion des risques d'inondation) de La Réunion.

CONSIDÉRANT que le plan de gestion du profil en long (PGPL) de la Rivière des Remparts permet la mise en œuvre des actions PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) de la Rivière des Remparts.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'impact sur des espèces protégées, aucune dérogation espèce protégée n'est nécessaire dans ce projet.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire la SCPR (Société de concassage et de préfabrication à l'île de La Réunion), sis 2 Boulevard de la Marine BP 57, 97420 Le Port représenté par Fabrice D'Ascoli, directeur général, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2. Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'exploitation du lit de la Rivière des Remparts dans le cadre du plan de gestion de son profil en long sur la commune de Saint-Joseph tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
- Autorisation ICPE

• **Article 3. Caractéristiques et localisation**

3.1. Nomenclature

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	A
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	A

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Nature des installations	Régime
2510	3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes	Travaux d'affouillement réalisés sur 41,19 ha Quantité de matériaux à extraire estimée à environ 2 200 000 m ³ d'alluvions basaltiques, correspondant à environ 5 720 000 tonnes	A

3.2. Localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés commune de Saint-Joseph (cf. annexe 1 : situation du projet).

Les travaux de curage de la Rivière des Remparts faisant l'objet du présent dossier sont prévus dans le lit de la rivière, entre le PK4.9 et le PK 7.9, en partie aval du cours d'eau, à une altitude comprise entre 200 et 350 m NGR entre l'îlet Banane Maronne (situé en rive gauche du cours d'eau) et le Coteau du Bloc.

Les coordonnées géographiques de l'emprise du projet sur la commune de Saint-Joseph sont les suivantes (cf. annexe 2 : emprises du projet) :

- Point de départ (PK4.9) ; longitude : 55°37'27"37E ; latitude : 21°18'39"35S,
- Point d'arrivée (PK7.9, couteau du bloc) ; longitude : 55°37'18"87E ; latitude : 21°20'10"17.

3.3. Description des aménagements et travaux

Les travaux prévus dans le cadre de la gestion du profil en long de la Rivière des Remparts visent à curer le lit et à contrôler la pente afin notamment de limiter la tendance à l'engravement de l'ensemble de la rivière et de prévenir les risques d'inondation. Il s'agit de prélever les matériaux afin de gérer le profil du lit de la Rivière des Remparts.

Une demande préalable de coupe et abattage sera nécessaire pour la réalisation des travaux entre les PK 7.5 et PK 7.9, situés en Espace Boisé Classé (EBC).

Les caractéristiques principales des travaux sont décrites à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les horaires d'exploitation sont les suivantes : du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 7h00 à jusqu'à 17h00.

Les travaux prévoient :

- le prélèvement des matériaux du lit de la rivière des Remparts (phase 1, 2, et 3) ;
- la réfection d'une piste pour la circulation des engins (réutilisation de la piste actuelle de desserte des îlets, qui restera non revêtue) ;
- l'évacuation des matériaux issus des terrassements via cette piste ;
- la remise en état du site après curage.

3.31. Les travaux de curage

Les travaux de curage sont réalisés en trois phases réparties en deux catégories : la phase 1 correspondant à la phase de restauration ; la phase 2 et 3 correspondant à la phase de prélèvement.

- **Phase 1 :** cette phase vise à restaurer le lit de la rivière dans le secteur des fosses, sur un linéaire de 900 m entre les PK4.9 et PK5.8. Cette première phase a démarré en juillet 2019 après autorisation avec l'arrêté n°2018-921/SG/DRECV, modifié par l'arrêté n°2020-3290/SG/DRECV. Pour une meilleure approche de gestion de cours d'eau dans le temps et afin de permettre des nouvelles interventions sur la phase 1 en cas de besoin (intempéries, etc.), le présent arrêté englobe aussi la phase 1.
- **Phase 2 :** La seconde étape consiste en un curage vers l'amont depuis le PK 5.8 jusqu'au PK 6.2 selon une pente à 4 % (largeur du lit sur ce secteur : 100 m), puis un premier passage de curage jusqu'au Bloc PK 7.9 (largeur du lit : 140-150m) avec une pente de 5 %.
- **Phase 3 :** La troisième étape consiste en un second passage de curage vers l'amont depuis le PK 6.2 jusqu'au Bloc PK 7.9. L'objectif de ces 2 passages est d'obtenir une pente de 5 %. À partir de ce profil, l'épaisseur des matériaux à terrasser est globalement supérieure à 4 m et peut atteindre plus de 10 m par endroit.

Le lit est terrassé en amont avec la géométrie suivante (cf. annexe 4 profil en long recherché) :

- pente transitoire de 3,7 % entre les PK4.9 et PK5.8. La largeur du lit sur ce secteur est d'environ 120 – 130 mètres (phase 1) ;
- pente transitoire de 4 % entre les PK 5.8 et PK 6.2. La largeur du lit sur ce secteur est d'environ 100 mètres (phase 2) ;
- pente de 5% du PK 6.2 jusqu'au niveau du Bloc, c'est-à-dire au niveau du PK 7.8. La largeur du lit sur ce secteur est d'environ 140-150 mètres (phase 2 et 3);
- « rattrapage » du lit amont avec une pente de 20 % en amont du Bloc (phase 2 et 3) ;
- fruit de 3H/2V à 3H/1V sur les berges, soit une pente de l'ordre de 66 à 50 %.

3.3.2. Extractions exceptionnelles

En cas d'atterrissement massif de matériaux à l'aval suite à un évènement majeur, des extractions exceptionnelles pourront être effectuées conformément aux dispositions indiquées dans le dossier déposé et après avis d'un bureau d'études spécialisé en hydraulique torrentiel.

L'accord préalable du service en charge de la police de l'eau devra être obtenu sur la base des éléments qui précèdent et du détail des modalités d'intervention avant toute intervention.

3.3.3. L'évacuation des matériaux issus des terrassements

L'évacuation des matériaux s'effectue depuis leur chargement dans les camions sur l'aire de curage jusqu'à la plateforme de concassage du Dépôt Goyaves.

3.3.4. La remise en état du site après curage

Toute zone nouvellement extraite fera l'objet d'une remise en état à l'avancement (au maximum tous les mois) qui consistera en :

- Une répartition homogène des matériaux sur l'ensemble de la zone de curage ;
- Les matériaux seront disposés de façon aléatoire en privilégiant d'abord les zones de chenaux ;
- Une seule couche de matériaux sera mise en place.

La pente d'équilibre du lit et les pentes de berges fixées dans le cadre du présent plan de gestion devront être respectées.

Article 4. Conditions d'extraction

Avant le début d'extraction, l'exploitant désigne un géotechnicien chargé du suivi de la qualité des matériaux en vue d'assurer la bonne sécurité du site, notamment de la bonne tenue des fronts de taille et des talus. L'exploitant informe le service de la police de l'Eau et l'inspection des installations classées du nom de la personne physique désignée et des missions confiées.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, au moyen d'engins mécaniques, sans utilisation d'explosif. L'exploitation du site en nappe est strictement interdite. Les fronts de taille ne doivent pas créer de surplomb. L'exploitation en sous-cavage est strictement interdite.

L'exploitant respecte les préconisations du PGPL (Plan de Gestion du Profil en Long) en termes de volumes prélevés, de granulométrie de matériaux, de profondeurs de curage, et de dimensionnement des talus.

Les affouillements de plus de 3 mètres sont aménagés en fronts de taille et banquettes successifs selon le profil donné en annexe 4; la hauteur maximale des fronts de taille est de 3 mètres ; la largeur des banquettes (zones de travail des engins) n'est pas inférieure à 5 mètres en cas d'intervention d'une pelle mécanique seule et 20 mètres si d'autres engins sont associés à l'atelier.

L'exploitant respecte les pentes maximales suivantes :

- Pente de 20 % au niveau du raccordement avec le lit naturel en amont de la zone de curage ;
- Pente de 20 % également pour les fronts en cours d'exploitation. Entre les fronts, les « banquettes » auront une pente d'environ 10 %;
- Pente de 3H/2V maximum au niveau des berges ,c'est-à-dire en limites Est et Ouest de la zone d'extraction.

Nonobstant ces dispositions, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des fronts de taille en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Il est notamment tenu compte de l'évaluation des risques présents dans le document unique d'évaluation des risques-DUER, défini à l'article 11. Cette évaluation tient compte notamment du risque de chutes de blocs à partir du gradin supérieur et du risque de chute des engins sur le gradin inférieur. Elle est fonction des divers types d'engins utilisés et des phases de l'exploitation.

La zone de travaux n'est pas concernée par des écoulements permanents. Dans le cas où un écoulement apparaîtrait suite à de fortes pluies, l'exploitant mettra en place un fossé ou un barreau hydraulique de type merlon afin d'empêcher l'arrivée de ces eaux dans la zone d'extraction. Dans le cas où l'exploitant déciderait de la mise en place d'un merlon plutôt que d'un fossé, il lui appartiendra de s'assurer du dimensionnement adapté de ce merlon, établi par un bureau d'études spécialisé, pour prévenir tout risque de rupture et d'arrivée brutale d'eau pouvant générer un risque. L'exploitant définira également les mesures de surveillance adaptées.

Des opérations visant à la réduction de gros blocs par utilisation d'un BRH (brise-roche hydraulique) pourront éventuellement être réalisées sur les zones de travaux sous certaines conditions (en dehors des saisons sensibles pour l'avifaune notamment) et après validation de la DEAL/SEB. Ces opérations seront encadrées temporellement et suivies par le coordonnateur environnement pour vérifier l'absence d'impact sur l'avifaune.

Article 5. Pistes et Circulation

5.1. Piste d'accès

La piste, déjà existante (*cf. plan de situation en annexe 2*), est également la piste d'accès au village de Roche Plate (situé en amont de la confluence entre le Bras de Mahavel et la Rivière des Remparts).

Les modalités de gestion de la piste sont définies dans les mesures MR8 décrites à l'article 7.2.

5.2. Pistes internes

Les caractéristiques des pistes internes au site sont clairement définies avant l'exploitation selon leur utilisation, notamment celles des pistes de circulation à l'intérieur de la zone d'extraction (largeur, pente...) qui sont définies par l'évaluation des risques prévue dans le DUER. La pente de ces pistes reste inférieure à 10 % et leur largeur est au minimum de dix mètres lorsqu'elles sont à double sens.

Les voies de circulation doivent être suffisamment éloignées du pied des parois et des talus qui les dominent. La distance entre le bord d'une voie de circulation et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la voie de circulation domine ne peut être inférieure à deux mètres.

Cette distance doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains. Lorsque cette distance est inférieure à cinq mètres, la voie de circulation doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par les engins utilisés, circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des engins qui circulent sur la voie de circulation.

L'exploitant s'assure que les véhicules et leur utilisation à l'intérieur de l'établissement respectent les dispositions du règlement de l'industrie extractive-RGIE, notamment au regard de leurs caractéristiques, mais aussi des risques de retournement et de chutes de pierre.

Article 6. Surveillance et purge des fronts de taille

Outre les dispositions prises en fonctionnement normal de surveillance de la bonne tenue des fronts de taille telles que décrites aux articles précédents, l'exploitant fait intervenir le géotechnicien autant que de besoin, notamment en cas de doute sur la bonne tenue des profils compte-tenu de la nature des matériaux présents, par exemple après une période de fortes pluies ou un arrêt prolongé.

Le front d'abattage et les parois doivent être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité. Les mesures doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés. En cas de fortes précipitations l'exploitant suspend les travaux d'extraction afin de préserver la sécurité du personnel conformément aux dispositions de l'article 7.5 du présent arrêté.

L'exploitant précise le dispositif mis en œuvre dans les consignes d'exploitation.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 7. Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences

7.1. Avant le démarrage des travaux

Mesures d'évitement	
N° de la mesure	Intitulé
ME 4	<p>Maintien et sécurisation du cheminement vers les îlets</p> <p>Des cheminements piétons provisoires alternatifs et sécurisés disposant d'une signalétique appropriée (signalisation par des roches de coloris différentes par exemple) sont aménagés au besoin pour éviter le passage de randonneurs au droit des zones de travaux ou de circulation d'engins.</p>
ME 5	<p>Gestion des zones à enjeu environnemental</p> <p>Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés.</p> <p>Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.</p>
ME 7	<p>Mesure pour la flore terrestre : mise en protection de la population de <i>Doryopteris pedatoides</i></p> <p>Les actions en vue de la conservation de la population à mettre en œuvre sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Mise en place d'un balisage garantissant une absence de circulation dans la zone concernée ;• Suivi de la population pendant la phase travaux (à l'avancement à plus

ou moins 100 mètres au-dessus et en dessous de la station), à fréquence mensuelle par des experts écologues. Les bilans du suivi mensuel sont reportés dans les compte-rendus de chantier.

La vérification de la mise en œuvre de ces mesures est assurée par le coordinateur environnemental externe. L'efficacité est ces mesures est quantifié suivant le nombre de station et individus à la fin du chantier. Le bilan de l'opération de mise en défend à l'issue du chantier est envoyé à la DEAL.

Mesure pour la flore terrestre : mise en protection d'autres espèces à enjeu environnemental fort

ME 8 Avant le démarrage des travaux, un inventaire floristique est réalisé par le coordonnateur environnemental. Les zones présentant un enjeu environnemental fort sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Mesures de réduction

N° de la mesure	Intitulé
MR 1	Maintien de la transparence hydraulique Afin de maintenir l'écoulement des eaux, tout en respectant l'interdiction des travaux dans une bande des 20 mètres de part et d'autre des remparts, le périmètre d'étude a été placé le long des Remparts avec une largeur comprise entre 140 et 150 mètres.
MR 2	Limitation des volumes extraits et granulométrie cadrée Les cubatures de déblais ont été définies strictement pour chaque profil du secteur de travaux retenu. La pente retenue pour le reprofilage de la zone d'étude est proche de la pente naturelle du cours d'eau. L'évacuation des blocs mis en refus lors des précédentes années d'exploitation permettra de terrasser légèrement le lit afin de récupérer la section hydraulique sur ces zones.
MR 3	Mesure pour la flore terrestre : Prélèvement des espèces identifiées à enjeu de conservation modéré à fort si risque de destruction avérée pour transplantation vers un secteur non impacté.

A minima, les espèces suivantes sont concernées : *Pellaea dura*, *Fimbristylis cf. dichotoma*.

Les actions suivantes seront mises en œuvre :

- Repérage des emprises à défricher au préalable par un écologue expérimenté pour établir le nombre de pieds à transplanter
- Procédure de transplantation (cf. annexe 5)
- Arrosage hebdomadaire des transplants les 4 premières semaines par l'entreprise.
- Suivi de la reprise des transplants sous 15 jours, 3 mois, puis 6 mois, puis 1 an.

La mise en œuvre de cette mesure est réalisée par une structure compétente en matière de botanique avec vérification du coordinateur environnemental externe.

Le suivi des transplants est réalisé avec un suivi GPS et photographique des prélèvements, de la relocalisation. Ce suivi est annuel sur 3 ans pour contrôler la reprise.

Mesures d'accompagnement

N° de la mesure	Intitulé
MA 1	<p>Comité de suivi</p> <p>Un comité de suivi est mis en place sous l'autorité du Sous-Préfet de Saint-Pierre et du maire de Saint-Joseph, et comprend des représentants du concédant (DEAL/SPRINR), de SCPR en tant que concessionnaire, des représentants de la Rue A. Lougnon et de tout autre acteur du territoire (autant que nécessaire). Ce comité est l'instance privilégiée de dialogue local assurant les principes de transparence, d'écoute et de dialogue envers toutes les parties prenantes.</p>
MA 2	<p>Formation du personnel</p> <p>Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.</p>

7.2. En phase exploitation

Mesures d'évitement

N° de la mesure	Intitulé
ME 1	<p>Exposition aux risques naturels</p> <p>Pendant l'exploitation, le pétitionnaire est tenu de se conformer au projet tel qu'il a été conçu. Les principes suivants sont à respecter afin de minimiser l'exposition aux risques naturels :</p> <ul style="list-style-type: none">• les zones d'exploitation sont situées hors zones d'écoulement pérennes de la Rivière (à l'exception des périodes de crues) ;• les zones d'exploitation sont situées en recul des remparts (à minima 20 mètres) ce qui limite les risques liés aux éventuels chutes de blocs ;• Les caractéristiques d'exploitation assurent la stabilité des terrains : fronts de taille d'une hauteur maximale de 3 mètres d'un seul tenant, séparé par des marches d'escaliers. <p>La zone de travaux se limite à la section comprise entre le PK4.9 et le PK7.9.</p>
ME 2	<p>Adaptation du chantier aux conditions météorologiques</p> <p>Les travaux sont interrompus lors des fortes pluies entraînant des crues. Les services de secours sont informés des périodes de travaux afin de faciliter leur intervention si elle s'avérait nécessaire</p>
ME 3	<p>Gestion des eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.</p>
ME 6	<p>Ravitaillement en carburant</p> <p>Les ravitaillements sont réalisés préférentiellement au droit de la station de concassage de Dépôt Goyave.</p> <p>Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche (mobile ou non), par un véhicule citerne ravitailleur spécialisé muni d'un pistolet de remplissage à arrêt automatique.</p> <p>Dans le cas où l'accès du véhicule de ravitaillement à l'aire de stationnement des engins est complexe, un ravitaillement sur le front de taille est possible. Ce ravitaillement à pied d'œuvre est effectué avec mise en place d'un bac de rétention souple spécialement prévu à cet effet.</p> <p>Ces opérations font systématiquement l'objet d'une surveillance permanente par un opérateur qui contrôle le bon déroulement du transvasement du début à la fin de façon à pouvoir intervenir immédiatement en cas d'incident.</p> <p>Un kit de dépollution est disponible en permanence lors des opérations de ravitaillement des engins. Ses caractéristiques et son dimensionnement sont adaptés aux capacités des engins et véhicules présents.</p> <p>Les mêmes dispositions sont prises pour le ravitaillement en carburant des groupes électrogènes, le cas échéant, qui sont placés sur une rétention de</p>

capacité suffisante.

Aucun entretien des engins de chantier n'est autorisé sur le périmètre de l'installation.

Mesures de réduction

N° de la
mesure

Intitulé

MR 4 : Dispositifs préventifs de lutte contre les risques (pollutions, incendie et gestion des déchets)

Objectifs généraux de lutte contre les pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les déchets en fonction de leurs caractéristiques, en privilégiant notamment la réduction des quantités produites ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- limiter les nuisances par le bruit et les vibrations ainsi que l'impact visuel.

MR 4.1

MR 4.2

Prévention contre le risque de pollutions

L'exploitant prend ou fait prendre au(x) prestataire(s) des travaux de curage toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de pollutions accidentelles des sols par les hydrocarbures et les huiles utilisées par les engins de chantier et les véhicules de transport lors de la période des travaux.

Il s'assure notamment que les installations relatives à l'entretien, au nettoyage des engins et à la distribution de carburant respectent toutes les dispositions concernant la protection de l'environnement et de la ressource en eau.

Les dispositions suivantes sont prises :

- Les engins arrivant sur le chantier sont préalablement révisés, nettoyés et équipés de kit antipollution ;
- Le stationnement des véhicules roulants, les vidanges, les opérations de nettoyage et d'entretien et de ravitaillement sont réalisés sur des emplacements délimités et aménagés à cet effet (cf. mesure ME 6), uniquement au droit de la station de concassage de Dépôt Goyave. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés ;
- à l'exception des engins peu mobiles (engins à chenille), qui pourront être ravitaillés sur site sur une zone dédiée et sécurisée vis-à-vis du risque de pollution, aucun ravitaillement ou entretiens n'est autorisé dans la zone de curage (cf. mesure ME 6) ;
- Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est autorisé. L'installation de cuves étanches et la vidange de ces cuves, est à mettre en œuvre

- autant que nécessaire en cours de chantier ;
- un plan d'intervention en cas d'incident ou de pollution accidentelle est élaboré détaillant la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention de l'entreprise en cas d'incident ;
- Les moteurs ou les groupes électrogènes sont posés dans des enceintes à double paroi, ou dans des bacs étanches ou incombustibles de capacité égale au volume de leurs réservoirs ;
- concernant les sanitaires : aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est autorisé : une installation de cuves étanches et vidange de ces cuves, autant que nécessaire en cours de chantier, est réalisée.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de poussières.

MR 4.3 Gestion des produits polluants et déchets de chantier

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- sensibilisation du personnel, des sous-traitants, fournisseurs et loueurs à la propreté du chantier ;
- tout stockage de produits polluants est interdit dans le lit de la rivière. Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé sur le site ;
- tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés ;
- lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres ;
- tout rejet d'hydrocarbures ou de liquides toxiques dans les ravines est interdit ;
- à l'occasion de fortes pluies et d'alertes cycloniques, tout élément est évacué, c'est-à-dire les engins de chantier mais aussi les matériaux stockés ;
- obligation de stockage, récupération et élimination des huiles de vidange des engins de chantier ;
- mise en place de dispositifs adaptés de collecte et stockage des déchets [dépôt des Goyaves] avec une aire de stockage des déchets clôturée ;
- nettoyage régulier des abords du chantier ;
- maintien en état de propreté la piste d'accès ;
- les déchets produits, sont entreposés au sein de l'installation de concassage de l'exploitant située au niveau du dépôt goyave avant leur orientation dans une filière dûment autorisée dans les conditions fixées

par le ou les arrêtés réglementant cette installation ;

- les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés au milieu naturel et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets ;
- l'entreposage de déchets sur le site et le brûlage de déchets sont interdits.

Gestion des substances et produits chimiques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de survenir et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

- *Identification et étiquetage :*

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents sur site (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

MR 4.4

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

- *Vérifications périodiques :*

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Une traçabilité de ces vérifications est assurée qui comporte notamment les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification ;
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

MR 4.5

Gestion du risque incendie

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

- L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.
- La formation du personnel d'exploitation sur la conduite à tenir en cas d'accident doit être assurée par le responsable de l'exploitation, en particulier pour la mise en œuvre des premiers secours, l'utilisation des extincteurs et les soins à apporter aux victimes, l'alerte et l'accueil des secours extérieurs.
- Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les mesures suivantes sont aussi mises en œuvre :

- le brûlage de quelconques matières/déchets/etc. est notamment strictement interdit sur le chantier ;
- entreposage et élimination en toute sécurité des matières combustibles, et manipulation techniquement adéquate des produits inflammables ou explosibles ;
- exploitation et entretien des installations techniques conformément aux prescriptions.

MR 4.6

Gestion du risque de pollution du cours d'eau et limitation des impacts sur la qualité de l'air dans le cadre du chantier

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- la limitation du transport et du stockage des produits potentiellement dangereux au volume strictement nécessaire pour les engins ;
- la réglementation de la circulation pour éviter tout risque d'accident (zones de croisement) ;
- la réglementation du stationnement des véhicules sur les zones de traitement sur la station de concassage de Dépôt Goyave. Les engins doivent stationner sur des plateformes stabilisées et compactées, non exposées aux crues ;
- la vigilance lors des opérations de prélèvement des matériaux pendant les périodes de crues et de décrues ;
- des kits anti-pollution seront disposés sur des points accessibles, à proximité des sites de chargement et de transport ; Les chauffeurs sont formés à leur utilisation.
- les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement ;
- la vitesse est limitée à 30 km/ h afin d'éviter les émissions de poussières susceptibles de se déposer dans le cours d'eau ;
- la piste de circulation est arrosée régulièrement afin de limiter le transport de particules fines
- les voies de circulation internes et aires de stationnement des

véhicules sont aménagées et entretenues ;

- l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ;
- les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le nettoyage des roues et le bâchage des camions transportant des matériaux sont prévues en cas de besoin ;
- les mêmes précautions que sur les zones de prélèvement seront observées sur la piste afin de limiter le risque de pollution.

MR 5 : Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines

Information des usagers

MR 5.1

Des panneaux d'information sur le chantier et le projet sont installés dans les endroits stratégiques à forte fréquentation, notamment au départ des sentiers rejoignant la zone de travaux et/ou aux points d'intersection entre les sentiers et la zone de travaux afin d'attirer l'attention des usagers aux dangers présents sur le secteur.

Les riverains de la Rue Albert Lougnon sont associés au comité de suivi du chantier (cf. mesure MA 1) et dispose d'une information régulière sur l'état d'avancement des travaux, les difficultés et/ou les événements particuliers enregistrés sur le chantier et/ou sur la rue A. Lougnon elle-même.

MR6 :Gestion des incidents

Gestion des pollutions accidentelles

MR 6.1

En cas de fuite accidentelle de produits polluants, les entreprises de travaux doivent avoir les moyens de circonscrire rapidement la pollution générée avec la mise à disposition d'un absorbant (kit de dépollution) pour enrayer la pollution des sols.

Le cas échéant, l'entreprise opère un décapage des sols souillés, la récupération des sols ou terrains souillés par des produits polluants et l'évacuation dans des sites conformes à la réglementation en vigueur.

En cours de chantier, tout incident ou contamination des compartiments sol et eau devront systématiquement être signalés aux services de l'ARS, et au service police de l'eau de la DEAL, à la préfecture et ainsi qu'aux gestionnaires des forages AEP situé à l'aval soient également alertés

MR 6.2

Procédure d'intervention et d'alerte en cas d'incident majeur

En cas d'accident corporel ou d'incident majeur, le personnel de SCPR contacte les secours dans les plus brefs délais et sécurisera le périmètre concerné.

Il collecte le plus d'informations possibles sur l'évènement afin d'en circonscrire les conséquences et alerte les services compétents :

- Centre de secours d'urgence ;
- Échelons hiérarchiques supérieurs ;
- Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).
- Les services de la DEAL

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait des travaux autorisés et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant est tenu de déclarer, immédiatement, au service chargé de l'inspection du travail tout accident qui nécessite l'intervention des services de secours (pompiers, SAMU...). Outre la description de l'accident et des circonstances dans lesquelles il est survenu, l'exploitant analyse dans son rapport d'accident, les causes de celui-ci et indique les mesures prises pour éviter le renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées, ou l'inspecteur du travail lorsqu'il est concerné, n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

MR7 :Adaptation :

- des emprises des travaux ;
- des zones d'accès ;
- des zones de circulation des engins de chantier (hors piste d'accès) ;

Déroulement du chantier

MR 7.1 Le chantier est mobile au niveau des zones de curages. Toutes les installations présentes sont donc démontables. Le stockage des engins hors exploitation se fera sur la station de concassage de Dépôt Goyaves.
Les travaux (et trafic routier lié sur la piste) se dérouleront uniquement en journée, entre 7h00 et 17 h00), du lundi au vendredi.

MR 7.2 Accès au chantier

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations, en particulier à toute zone de travaux d'extraction à ciel ouvert et aux zones d'installation comportant des produits, des véhicules ou toute autre installation dont la dégradation pourrait occasionner un danger ou des nuisances pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. Ce contrôle est assuré par une personne nommément désignée présente sur le

site et en particulier à proximité des accès au site.

Le site est fermé entre 19 h et 7 h les jours de semaine et du vendredi 19 h au lundi 7 h ainsi que les jours fériés.

L'interdiction des accès est concrétisée par la mise en place d'un panneau d'information du public et d'un panneau de danger (cf. mesure MR 5.).

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures ouvrées.

Les dispositions prises en la matière sont précisées dans les consignes d'exploitation.

Si l'exploitation fait l'objet de dégradations, de malveillance, ou toutes autres actions susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 précité, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en place un système de surveillance notamment en dehors des heures d'ouverture.

L'accès à la zone de travaux est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation (signalisation d'interdiction d'accès matérialisée sur les blocs rocheux en fond de la ravine, afin d'éviter tout vandalisme, et informant du danger en cas d'intrusion).

Optimisation du transport des matériaux

MR 7.3

L'exploitant veille ce que les trajets des engins et de poids lourds soient optimisés de manière à réduire au maximum les nuisances pour les riverains.

Sur la rue « A. Lougnon », le trafic est réglementé par un arrêté municipal.

MR8 : Gestion de la piste d'accès

MR 8.1 Gestion et circulation de la piste d'accès

La piste de chantier d'ores et déjà existante à l'aval sera reprise.

La piste de chantier est réalisée :

- au plus proche du lit de la rivière ;
- avec les matériaux issus de la rivière ;
- la piste n'est pas bitumée ;
- une signalisation est mise en place afin d'éviter les risques de collision avec les riverains ;
- la signalisation est inscrite sur les gros blocs de la rivière ;

Le pétitionnaire met en place les moyens pour empêcher la circulation des véhicules autres que ceux qui nécessitent un accès à la piste (habitants de Roche Plate et exploitants des terrains agricoles uniquement). Un agent de régulation positionné à l'entrée de la piste d'exploitation interdit l'accès aux personnes non autorisées durant les phases d'activité. Il régule l'accès à la piste et informe les randonneurs et autres usagers des travaux en cours sur site.

Le pétitionnaire établit un plan de circulation qu'il affiche à l'entrée de la zone d'extraction. Ce plan détaille les parties accessibles aux différents types

d'engins ainsi qu'aux piétons. L'accès au site est réalisé conformément au dossier de demande déposé.

Au niveau de la zone d'extraction, le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour séparer les flux de circulation (engins, poids lourds, véhicules légers, piétons,...) externes à l'exploitation et les autres.

Le pétitionnaire est responsable de la circulation sur la piste et se doit de prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des utilisateurs de la piste qui est pratiquée aussi bien par des véhicules légers « tiers » que des véhicules dédiés à l'exploitation dont les caractéristiques sont différentes (taille, visibilité, vitesse, maniabilité...) et sont de nature à induire des risques élevés notamment pour les tiers en cas de collision.

MR8.2

Modalité de franchissement des écoulements superficiels au droit de la piste d'accès

- **Continuité hydraulique entre l'amont (zone de travaux) et l'aval (bras permanent au PK 3).**

Dans le cas où, suite à d'importantes résurgences d'eau engendrant des écoulements superficiels exceptionnels, une continuité hydraulique est observée entre l'amont (zone de curage sur tronçons secs) et l'aval (bras de la Rivière en écoulement permanent au niveau de Dépôt Goyaves – PK3), est mis en place au niveau du franchissement de cet écoulement par la piste de chantier un passage garantissant la continuité hydraulique du cours d'eau. Le service de la police de l'eau en est informé au préalable.

Ce passage devra respecter les prescriptions usuellement mis en place pour garantir cette continuité :

- autorisation de la mise en place de dalot ;
- enterrer l'ouvrage de manière à éviter la création d'un seuil à l'amont par affouillement ;
- création d'une fosse de dissipation à l'aval ;
- Maintien d'une hauteur d'eau de 15 cm dans la mesure du possible en concentrant les écoulements ;

La mise en œuvre de ce passage est réalisée sous la surveillance du coordonnateur environnemental.

- **Résurgences ponctuelles et écoulements localisés, avec absence de continuité avec l'aval**

Dans le cas où, suite à des fortes pluies, un écoulement superficiel ponctuel au niveau de la piste de chantier est observé, un dispositif adapté doit alors être installé par l'entreprise pour préserver la qualité des eaux en évitant la diffusion de polluants (hydrocarbures, MES, etc.) lors de l'utilisation de la piste par les engins de chantiers. Ce dispositif consiste en :

- Un passage de type franchissement drainant fusible (constitué d'alluvions grossiers, d'un géotextile/natte et d'une couche de matériaux fins (pour bande de roulement) ;
- d'un passage à gué avec barrage flottant installé puis retiré de manière quotidienne afin d'éviter tout emportement en cas de

crue ;

- La mise en place de buses pour le franchissement des bras vifs.

Ces dispositifs doivent être démontables et évacués en cas de crues (seuil 2 cf. MR 9.1)

Dans le cas où le dispositif proposé ne serait pas pleinement satisfaisant, une alternative devrait alors être proposée en concertation avec le coordinateur environnement, et les services de l'État.

MR9 :Adaptation du chantier aux évènements climatiques

Suivi et gestion des phénomènes de crues

Le système d'alerte de crue pour protéger le personnel et le matériel lors des travaux suivant est mis en place :

- **Seuil 1** (correspondant à un cumul de 30 mm de pluie sur 1 h ou à un cumul de 42 mm de pluie sur 3h) : niveau de surveillance permettant aux engins de continuer à travailler dans le lit de la rivière. Si les travaux sont localisés en point bas du profil en travers, ils seront stoppés et la zone de travaux déplacée sur les reprises et talutage depuis le point haut. En cas de crue constatée, les engins seront évacués vers les zones refuges identifiées dans le dossier.
- **Seuil 2** (correspondant à un cumul de 58 mm de pluie sur 1 h ou à un cumul de 90 mm de pluie sur 3h) : niveau à partir duquel les travaux seront stoppés. La procédure à engager est la mise en sécurité du personnel et le repli des engins de chantier vers la station de concassage de SCPR sur le secteur de Dépôt Goyave.

MR 9.1

Selon les retours d'expérience observés durant l'avancement des travaux, les seuils feront l'objet de mises à jour pour se rapprocher au mieux de la réalité du terrain et des conditions climatiques du site.

L'ensemble du système d'alerte est basé sur un suivi des données météorologiques par Météo-France et une chaîne d'alerte des différents responsables de la concession.

Le concessionnaire met en place un système d'abonnement aux données de la station de Grand Coude afin de permettre l'alerte en temps réel via un appel ou un sms de l'atteinte de des différents seuils fixés.

MR 9.2 Gestion des écoulements potentiels sur le front de taille

Le travail en eau est interdit. Dans le cas où des écoulements sur le front de taille sont observés, le protocole ci-après est mis en place :

1) Mise en place d'un chenal de dérivation des eaux en amont du front de taille afin d'assainir la zone de curage. Cette dérivation des eaux prend la forme d'un fossé intercepteur recueillant à la fois les eaux provenant de la Cressonnière (Source Cazala) et de Trois Sources. Le dimensionnement du chenal et les mesures de surveillance associées sont établis par un bureau

d'études spécialisé afin de prévenir tout risque de rupture.

2) Le chenal intercepte l'intégralité des écoulements provenant de l'amont de manière à éviter la divagation des eaux sur la zone d'exploitation. Les écoulements seront déviés vers un bras secondaire existant ou à créer afin d'assurer la continuité écologique.

3) S'il s'avère nécessaire de franchir l'écoulement, un franchissement drainant fusible est mis en place. Le franchissement est composé d'une couche de gros matériau drainant (> 600 mm) surmonté d'une natte coco et de matériaux fins pour assurer la bande de roulement.

4) Si les débits sont conséquents et qu'une continuité hydraulique est constatée avec l'aval ou que ce franchissement est emporté, se référer à la mesure MR8.2 .

5) En cas d'alerte crue, le franchissement sera replié afin de favoriser le bon écoulement des eaux.

6) Le chenal de dérivation fait l'objet d'un suivi visuel. Dans le cas de la détection d'un panache de turbidité ou dans le cas où une mortalité de poisson est constatée, le titulaire procède à l'arrêt immédiat des travaux et recherche les causes de la mortalité afin de prendre des mesures de correction. Les services en charge de la police de l'eau et la fédération départementale de la pêche devront immédiatement être informés.

Plus généralement, dans le cas où ce protocole d'intervention est mis en place, du fait d'un écoulement superficiel permanent continu sur plusieurs jours observés sur site, les services en charge de la police de l'eau et/ou les autres acteurs de la biodiversité concernés (BNOI, fédération de pêche, etc.) sont informés au préalable au travers d'une note spécifique qui :

- Expose de manière précise la localisation des franchissements (drainants fusibles ou busés) et leurs dimensionnements établis par un bureau d'études spécialisé ;

- Présente un volet spécifique réalisée par un bureau spécialisé dans l'écologie des milieux aquatiques rendant un avis sur la continuité hydraulique, l'impact du projet sur la faune/flore aquatique et sur les préconisations à mettre en place pour sa protection ;

- Précise le temps de repli des franchissements en précisant bien si celui-ci est compatible avec la procédure alerte crue (cf. MR 9.1).

Mesure pour les travaux dans le lit en eau en aval immédiat des chutes (sources Cazala et Trois sources):

Lorsque des interventions sont réalisées à proximité immédiate d'une des deux sources, aucune intervention dans le lit mineur en eau n'est autorisée.

Cependant, si une intervention dans le lit mineur en eau est indispensable pour des raisons à justifier après concertation avec l'unité police de l'eau de la DEAL, il sera nécessaire réaliser une déviation du cours d'eau et assurer la mise en place d'une pêche de sauvetage.

MR 9.3

Pour mener cette pêche de sauvetage, la fédération de pêche de la Réunion (FDAAPPMA 974) est associée.

MR10 : Mesure en faveur de la faune et de la flore

Mesure pour la faune : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces de faune à enjeux

Pour chaque tranche de travaux, de septembre à mars, les travaux de défrichage et de décapage sont interdits.

En fonction des enjeux découverts sur le site, il peut être nécessaire de procéder à des ajustements par rapport à un calendrier prévisionnel, par exemple en fonction des conditions météorologiques de l'année en cours.

Le suivi environnemental du chantier est nécessaire pour vérifier la non présence des espèces sur le site au moment du démarrage des travaux et prévoir, le cas échéant les ajustements nécessaires.

MR 10 Les modalités de suivi suivantes sont mises en œuvre :

- vérification du respect des prescriptions, engagements : contrôle environnemental externe ;
- tableau de suivi des périodes de travaux ou d'exploitation sur l'année par secteur (avec cartographie) prévisionnel et réel : à rapporter au contrôleur environnemental externe pour validation ;
- compte-rendu d'intervention à chaque phase de défrichage (CR de chantier), avec les prospections préalables/résultats, intervention (surfaces défrichées), problématiques rencontrées (nids détruits délocalisés/évités).

7.3. Pour la remise en état

Mesures d'évitement

N° de la mesure	Intitulé
ME 8	Recolonisation faune / flore À l'issue du reprofilage, le lit de la rivière nouvellement remanié est spontanément recolonisé par les habitats et la flore présents avant chantier.

Mesures de réduction

N° de la mesure	Intitulé
MR 11	Remise en état progressif Toute zone nouvellement extraite fera l'objet d'une remise en état à l'avancement (au maximum tous les mois) qui consistera en : <ul style="list-style-type: none">• Une répartition homogène des matériaux sur l'ensemble de la zone de curage ;• Les matériaux sont disposés de façon aléatoire en privilégiant d'abord

-
- les zones de chenaux ;
 - Une seule couche de matériaux est mise en place.
- Au cours de la progression, les zones exploitées conservent les talus et profil établis dans le cadre du projet selon les préconisations du PGPL.
-

Remise en état définitif

- MR 12** Le site sera rendu à sa vocation naturelle. Aucun engin d'extraction ou agent ne resteront présents sur site.
-

Article 8. Modalités de suivi

8.1. Prise en compte des enjeux écologique

Article 9. Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue, définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associés .

9.1. Implantation de la géométrie projetée

Le bénéficiaire de l'autorisation est chargé de l'implantation et du piquetage planimétrique et altimétrique de l'ensemble des travaux de curage (notamment cotes des talus et pente du lit de la rivière).

La délimitation des zones de prélèvement comprend la mise en place d'un réseau de points topographiques (x, y, z) fixes encadrant la zone de curage. Ces repères sont mis en œuvre tous les 50 mètres selon l'avancement des travaux.

Ils sont placés de part et d'autre du périmètre projet en sommet de talus, ainsi qu'au droit de l'axe projet, soit un total de 3 points de repères par profil.

Sur ces jalons sont indiqués :

- Le numéro de profil en travers de référence,
- La côte NGR projet,
- La profondeur de terrassement.

Le piquetage est réalisé à l'amont du curage et à l'avancement des travaux sur une distance comprise entre 500 ml et 1000 ml du front de taille.

9.2. Mise en œuvre du reprofilage

L'atelier de reprofilage du profil en long est effectué au moyen d'une pelle hydraulique équipée d'un système GPS embarqué (type Topcon ou équivalent) avec un module de contrôle intégrant l'ensemble des profils topographique du Plan de Gestion du Profil en Long à respecter.

9.3. Contrôle hebdomadaire et mensuel

Les matériaux extraits dans le cadre des travaux de curage sont contrôlés immédiatement après leur extraction et transportés vers leur lieu de dépôt avec passage systématique vers

un pont bascule.

Chaque pesée est enregistrée et ces éléments sont mis à disposition de l'unité « police de l'eau et instruction » de la DEAL.

9.4. Contrôle de la géométrie

Les travaux sont conformes aux côtes des ouvrages prévus et les ouvrages une fois terminés s'accorde aux plans avec la précision suivante :

- Pour le profilage du lit, la tolérance est de +/- 20 cm et +/- 50 cms sur la zone comprise entre le PK 4,9 et le PK 5,8.
- Pour le profilage des berges, la tolérance est de +/- 20 cm.

Un Bureau d'Étude externe vérifie, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, les côtes des travaux réalisés au cours du mois précédent.

Pour cela, des levés topographiques des points caractéristiques du fond de lit et des talus sont réalisés afin de contrôler les travaux effectués (profondeur de curage, pente des talus et du lit de la rivière, etc.).

La transmission des relevés est réalisée mensuellement par mail après traitement sous format numérique DWG au concédant et mis à disposition sur demande à l'unité « police de l'eau et instruction » de la DEAL.

Les levés topographiques suivants sont réalisés :

- Avant et après curage des matériaux ;
- Après réalisation des pentes de talus ;
- Après talutage du raccord avec le lit actuel de la rivière.

Ces profils sont réalisés tous les 50 à 100 ml sur l'ensemble des linéaires prévus.

9.5. Contrôle topographique par photogrammétrie

Une fois par an, à la fin de la saison cyclonique, entre le Bloc et le dépôt Goyaves, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un levé topographique adapté par photogrammétrie.

La précision altimétrique devra être équivalente à celle du levé réalisé par GEOLAB à l'état initial soit environ 6 cm.

L'ensemble des données topographiques collectées est transmis sous format électronique exploitable à l'unité « police de l'eau et instruction » de la DEAL.

À partir de ces données, le bénéficiaire de l'autorisation effectue une comparaison entre les profilages du lit et des berges réalisés et autorisé. Ce document sera ensuite transmis au Concédant qui réalisera un contrôle détaillé.

9.6. Mise à jour des taux de curage

Les taux de curage autorisés seront réestimés au moins une fois par an et après chaque crue significative (crue d'occurrence biennale estimée de 200 m³/s, mesurée au droit du pont de la RN2) après analyse des quantités effectivement prélevées, depuis le levé topographique précédent, soit au plus depuis 12 mois (comparaison entre les quantités déclarées et les volumes calculés par analyse de la topographie).

Article 10. Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle en phase d'exploitation

Le coordonnateur environnemental doit disposer d'une compétence en matière de faune piscicole et de continuité écologique.

L'entrepreneur désigne un responsable environnement du chantier. Ce responsable, interne ou externe à l'entreprise, est l'interlocuteur privilégié du bénéficiaire, du coordonnateur environnemental pour tout ce qui concerne la protection de l'environnement durant le chantier.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée et ayant une connaissance de la conduite des travaux et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

Article 11. Bilan annuel

L'exploitant déclare chaque année à la DEAL, les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, les volumes d'eau rejetée, prélevée ou consommée ainsi que les rejets et transferts hors du site, selon les seuils fixés au même arrêté et ses annexes.

En outre, il est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III de l'arrêté du 31 janvier 2008 susmentionné.

Cette déclaration doit être renseignée au plus tard le 31 mars de l'année (n+1) pour la déclaration due au titre des émissions effectuées à l'année n.

Par ailleurs, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1er mars de l'année N+1, un bilan d'activité de l'année N.

Ce bilan précise notamment les éléments suivants :

- la mise à jour du plan topographique des installations avec les indications de phasage et de remise en état ;
- l'état d'avancement de l'exploitation (phasage, remise en état...);
- les tonnages et volumes de matériaux extraits ;
- les consommations mensuelles d'eau des dispositifs mis en place pour réduire les poussières ;
- la quantité par catégorie des déchets produits par l'installation et leurs destinations ;
- les aménagements faits et prévus dans le cadre de la remise en état du site ;
- les études en cours et les aménagements et travaux particuliers à effectuer
- le rappel des incidents ou accidents survenus sur le site ;
- un récapitulatif des formations dispensées liées au site selon la mesure MA 2.

Article 12. Récapitulatif des documents à transmettre au titre des ICPE

Thème	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	Référence
Cessation d'activité	Notification de la cessation d'activité et documents associés	6 mois avant la fin de l'exploitation	Art. 1.6
Accident, incident	Déclaration d'accident ou d'incident	Immédiatement	Art. 1.7
	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours après l'événement	Art. 1.7
Auto-surveillance	Bilan annuel	avant le 1er mars de l'année n+1 puis avant le 30 mars de l'année n+1 sur le site internet « GEREPE »	Art.2.3
Exploitation	Désignation du géotechnicien	Avant le début de l'extraction	Art. 8.1

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (y compris les mémoires en réponse aux avis du conseil national de protection de la nature et de l'autorité environnementale), sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 14. Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend de la **date de signature du présent arrêté pour une période de dix ans**. Si la durée de travaux devait être prolongée, le maître d'ouvrage devra justifier que tout a été mis en œuvre pour éviter l'impact supplémentaire, proposer des mesures de réductions complémentaires, évaluer le nouvel impact résiduel ainsi que des mesures compensatoires.

Le bénéficiaire devra en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 15. Information des services de l'État

15.1. Informations relatives au chantier et à l'exploitation des ouvrages

La DEAL Réunion est tenue informée du calendrier d'exécution de l'opération, et notamment de la date de démarrage des travaux, des réunions de chantier, de la date de réception des ouvrages. Elle est également conviée à une visite technique des ouvrages pour vérifier leur conformité au dossier, avant la réception du chantier. À l'issue des travaux, un plan de récolement des travaux est adressé à l'unité « police de l'eau et instruction » de la DEAL.

Les comptes rendus du coordonnateur environnemental sont adressés au service en charge de la police de l'eau de la DEAL dans un délai de 8 jours après leur rédaction.

Le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver à l'application code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

2020-11L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la Police de l'eau est envoyé a minima par voie électronique à policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr, ainsi qu'au représentant du service de l'État en charge du suivi de la concession en précisant en objet le numéro de dossier associé (2020-11), ainsi que le numéro du présent arrêté.

Article 16. Dépôt légal des données de biodiversité

Toutes les données d'observations naturalistes produites sont versées sur le site internet du dépôt légal de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 17. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18. Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable 10 ans à compter de sa notification :

- la période de réalisation des travaux s'étend de la **date de signature du présent arrêté pour une période de dix ans**

Article 19. Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 20. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance et au plus tard un jour calendaire après l'événement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tous les moyens classiques d'intervention sont mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Ces moyens sont précisés par le coordonnateur sécurité dans le cadre du Plan Général de Coordination.

Les interventions d'urgence sont réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au **18**.

Article 22. Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Lorsqu'une installation classée est, en partie ou en totalité, mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et autres déchets présents sur le site à l'exception de ceux employés à la remise en état selon les dispositions du présent acte ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 23. Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à l'installation/à l'ouvrage/au secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 24. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 26. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Joseph et peut y être consultée par le public. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sont également affichés à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

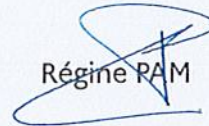
L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, en l'occurrence la commune de Saint-Joseph et la CASUD.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 24. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Joseph, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le général commandant de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM

Voies et délais de recours :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- *par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*
- *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :*
 - *l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;*
 - *la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné au présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

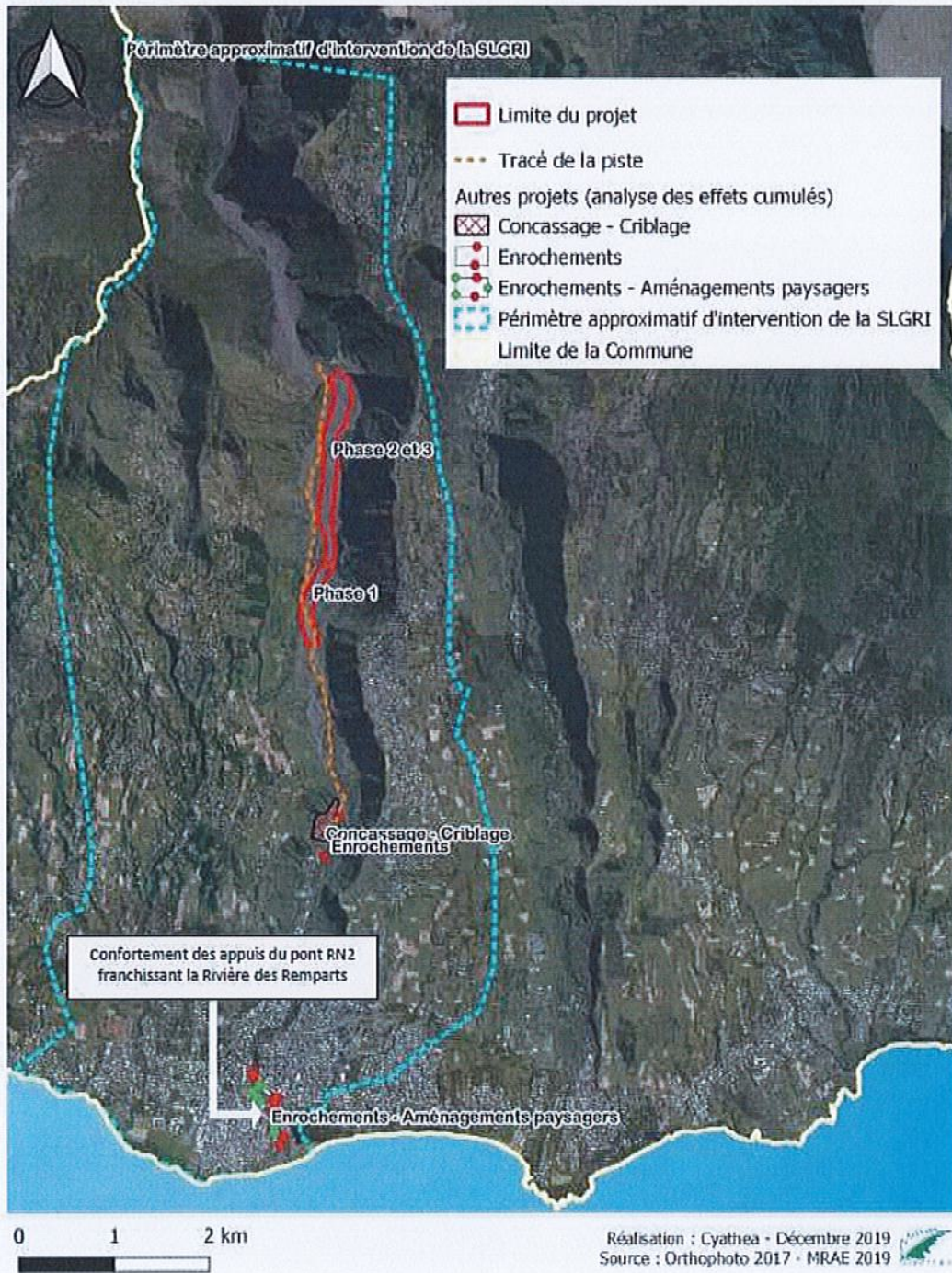
Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

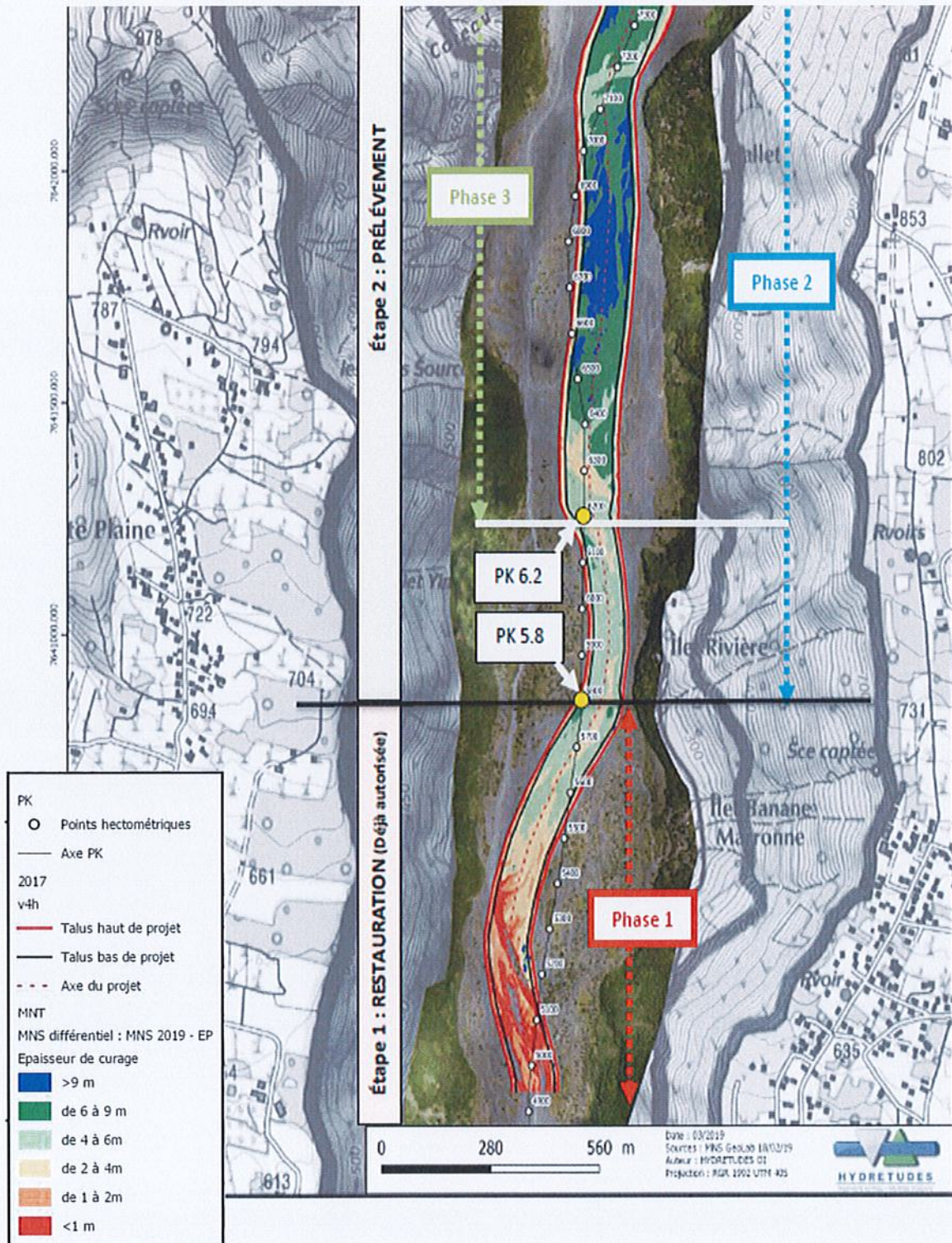
Annexe 1 : Situation du projet

SCPR Exploitation du lit de la Rivière des Remparts dans le cadre du plan de gestion du profil en long du cours d'eau

Analyse des effets cumulés - Situation des projets



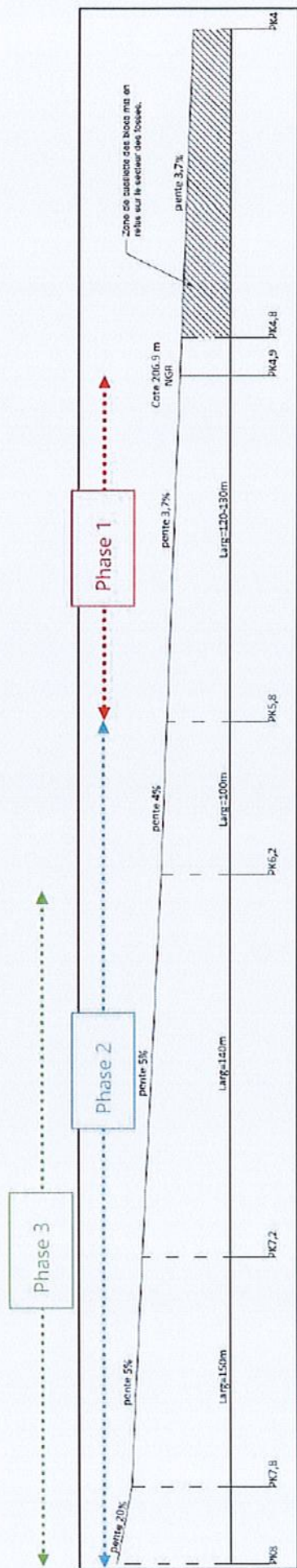
Annexe 2 : emprises du projet



Annexe 3 : Caractéristiques principales de l'installation

CARACTERISTIQUES GENERALES		
Emplacement	Territoire	La Réunion
	Commune	Saint-Joseph
	Lieux-dits	Rivière des Remparts et « Îlet Mallet »
Caractéristiques de l'exploitation	Méthode d'extraction	Méthode de curage en grande masse : extraction des matériaux à la pelle Fronts de taille de pente de 20 %, progressant de l'aval vers l'amont Hauteur maximale des fronts : 3 m Pente du profil en long temporaire entre les fronts : 3 %
	Superficie de la demande d'autorisation	41,19 ha
	Phasage	Trois phases de travaux : - Entre le PK 4.9 et le PK 5.8 - Entre le PK 5.8 et le PK 7.9 - Entre le PK 6.3 et le PK 7.9
	Cote naturelle des terrains	Entre 207 m NGR en partie aval et 345 m NGR en partie amont
	Epaisseur de curage maximale	10 m environ
Installations	Traitement des matériaux	Pas d'installation de traitement au sein de l'emprise ICPE : traitement des matériaux sur le site déjà autorisé de Dépôt Goyave (société SCPR, commune de Saint-Joseph)
	Stockage des matériaux	Principalement au sein de l'installation de traitement et de transit des matériaux de SCPR à Dépôt Goyave
	Autres installations	Pont bascule dédié au niveau du débouché de la piste d'accès à l'installation de Dépôt Goyave
Défrichage	Pas de demande d'autorisation de défrichage	Pas de défrichage à proprement parler Enlèvement de la végétation spontanée du lit de la rivière
Découverte	Pas de travaux de découverte	Valorisation de l'ensemble des matériaux extraits - absence de terre de découverte
Gisement	Etages géologiques	-
	Nature	Alluvions basaltiques
	Epaisseur exploitée	Environ 10 m au maximum
	Densité des matériaux	2,6
	Stériles d'exploitation	Matériaux issus du traitement intégralement commercialisés
	Volume/tonnage net	Total des 3 phases : environ 2 196 679 m ³
Production	Tonnage annuel moyen	140 000 tonnes / an
	Tonnage annuel maximum	350 000 tonnes / an
Remise en état	Vocation de la remise en état	Site naturel (lit de rivière)
Autres activités sur le site	Description	Aucune autre activité exercée sur site

Annexe 4 : profil en long recherché



Annexe 5 : Procédure de transplantation des végétaux

Procédure de transplantation :

- Comptabilisation du nombre d'espèces et de stations concernées sur les emprises ;
- Localisation de la zone de réception (en dehors des emprises, sur la partie haute du lit majeur, au-delà des talus de reprofilage) ;
- Préparation des fosses de plantation ;
- Extraction du sol : l'ensemble des racines et de la motte les entourant sont prélevés dans un godet (contenance 1L max) ;
- Plombage à l'eau des fosses de plantation (0,5 à 1 L par fosse compte tenu de la taille des plantes en question). Il est important de réaliser un apport d'eau pour coller la terre fine aux racines et éviter ainsi toute poche d'air, source de non reprise par déshydratation, accumulation d'eau et asphyxie racinaire ;
- Les plants seront repiqués directement après leur extraction du sol. Le plant accompagné de sa motte de terre est ensuite déposé dans la fosse. L'un des risques les plus importants est la déformation du pivot lors de cette opération ; un pivot légèrement courbé à cause d'un trou trop court ou une racine trop longue, va avoir tendance à redescendre en formant ce qu'on appelle une crosse (sorte de boucle, ou parfois même un nœud) qui en se développant va se resserrer de plus en plus, ralentissant considérablement la croissance de la plante et conduisant souvent à la mort de celle-ci.

Dans le cas où la motte ne peut être conservée, le repiquage doit être effectué.